

**Commission des alcools et des jeux de l'Ontario**  
**Bureau du président, Service des audiences**

90, avenue Sheppard Est, bureau 300  
Toronto ON M2N 0A4  
Télécopieur : 416-326-5566

Téléphone : 416-326-0363  
Ligne sans frais en Ontario: 1-800-522-2876  
Site Web : [www.agco.on.ca](http://www.agco.on.ca)



# **RÈGLES PROVISOIRES APPLICABLES À L'ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS CONCERNANT LES LOTERIES**

**ÉTABLIES CONFORMÉMENT À LA  
LOI DE 1999 SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE  
L'ONTARIO  
et à son règlement d'application 198/00, tel que modifié**

En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008

# **RÈGLES DE PROCÉDURE PROVISOIRES APPLICABLES À L'ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS CONCERNANT LES LOTERIES**

Les règles que voici traitent de questions générales, administratives et de procédure applicables à l'arbitrage des différends concernant les loteries effectué conformément aux dispositions du paragraphe 11.2 du Règlement 198/00 de l'Ontario, tel qu'il est modifié par le Règlement 283/07 de l'Ontario pris en application de la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario*.

Ces règles provisoires entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Après un certain temps et après qu'elles auront fait l'objet d'un examen et de commentaires, le président de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) publiera des Règles qui remplaceront ces Règles provisoires.

Pour résoudre un différend concernant une loterie, vous pouvez avoir recours soit à l'arbitrage, soit à une instance devant un tribunal judiciaire de l'Ontario, selon votre choix. En règle générale, l'arbitrage est considéré comme un moyen plus rapide, plus informel et souvent moins coûteux qu'une instance devant un tribunal judiciaire, mais avant de prendre votre décision, vous devriez obtenir des conseils et examiner les avantages et les inconvénients de ces deux méthodes.

Les participants sont tenus d'assumer le coût de l'arbitrage. Les arbitres et le Service des audiences de la CAJO ont l'obligation de recouvrer le coût de tous les services qui ont été fournis dans le cadre de l'arbitrage d'un différend relatif aux loteries.

## **Comment utiliser ces règles**

La table des matières présente les points traités par les différentes Règles. Vous pouvez la consulter pour trouver une règle particulière.

Certains termes utilisés dans les Règles ont un sens spécialisé. La définition de ces termes se trouve au tout début du document.

Pour obtenir un exemplaire gratuit des Règles et des formules s'y rapportant, vous pouvez en faire la demande auprès du Service des audiences de la CAJO au 90, avenue Sheppard Est, 3<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M2N 0A4. Vous pouvez également les télécharger à partir du site Web de la CAJO à l'adresse [www.agco.on.ca](http://www.agco.on.ca).

## **Vous avez besoin d'aide?**

Le personnel du Service des audiences de la CAJO peut vous donner des renseignements généraux sur l'arbitrage des différends concernant les loteries, mais ne peut pas vous donner de conseils juridiques ni remplir les documents pour vous. Vous pouvez communiquer avec le Service des audiences par téléphone au 416 326-0388 ou par télécopieur au 416 326-5566.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE I – QUESTIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Page</b>
RÈGLE 1	Application	5
RÈGLE 2	Définitions	5
RÈGLE 3	Délais	7
RÈGLE 4	Frais d'arbitrage	7
	Frais initiaux de dépôt	8
	Frais de médiation	8
	Frais d'arbitrage	8
 <b>PARTIE II – DÉBUT DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE</b>		
RÈGLE 5	Avis de différend et réponse	9
RÈGLE 6	Signification et dépôt	9
RÈGLE 7	Avis de résolution	10
RÈGLE 8	Enquêtes de l'OLG	10
 <b>PARTIE III – AUTRES MÉTHODES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b>		
RÈGLE 9	Conférence de résolution précoce des différends	11
RÈGLE 10	Médiation	11
 <b>PARTIE IV – TRIBUNAL ARBITRAL</b>		
RÈGLE 11	Tribunal d'un seul membre	11
RÈGLE 12	Tribunal composé de trois membres	12
RÈGLE 13	Arbitrage simplifié	12
RÈGLE 14	Indépendance et impartialité	13
 <b>PARTIE V – ARBITRAGE</b>		
RÈGLE 15	Compétence du tribunal	14
RÈGLE 16	Conférence préparatoire à l'arbitrage	16
RÈGLE 17	Conduite de l'arbitrage	17
RÈGLE 18	Preuves	17
RÈGLE 19	Rejet sans audience	18
RÈGLE 20	Règlement et retrait	19
RÈGLE 21	Offre de règlement	19

<b>PARTIE VI – SENTENCES ET DÉPENS</b>		<b>Page</b>
RÈGLE 22	Sentence définitive	19
RÈGLE 23	Correction	19
RÈGLE 24	Dépens	20

### **PARTIE VII – APPELS ET EXÉCUTION DE LA SENTENCE**

RÈGLE 25	Appels	20
RÈGLE 26	Exécution de la sentence	20

### **BARÈME DES FRAIS**

Frais initiaux de dépôt	21
Frais de médiation	21
Frais d'arbitrage	21
Tribunal d'un seul membre	21
Tribunal de trois membres	21
Arbitrage simplifié	21
Frais d'arbitrage supplémentaires	22

# PARTIE I – QUESTIONS GÉNÉRALES

## Règle 1 Application

- 1.1 Les Règles font partie intégrante de la convention d'arbitrage établie entre les parties, et complètent cette convention.
- 1.2 Les Règles s'appliquent à tout arbitrage engagé conformément à l'alinéa 11.2 (4) du Règlement 198/00 de l'Ontario pris en application de la Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, tel que modifié.
- 1.3 Les Règles doivent être interprétées au sens large de façon à assurer l'équité des arbitrages et à éviter des dépenses et des délais autant que possible.

## Règle 2 Définitions

- 2.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes Règles :

« **arbitrage simplifié** » Arbitrage effectué conformément à la Règle 13. Les « frais d'arbitrage simplifié » sont les frais que chaque partie doit acquitter pour constituer un tribunal d'arbitrage simplifié.

« **avis de différend** » Formule que le requérant doit remplir et qui renferme des renseignements au sujet des questions en litige.

« **avis de résolution** » Formule confirmant que le différend a été résolu.

« **CAJO** » Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

« **certificat de signification** » Formule décrivant la manière dont un document a été signifié aux fins de l'arbitrage et la date à laquelle il a été signifié.

« **chef des audiences** » Membre du Service des audiences responsable de l'administration des arbitrages et ses représentants.

« **conférence de résolution précoce du différend** » Rencontre des parties et d'une personne neutre tenue dans les 20 jours suivant la signification de l'avis de différend dans le but de discuter et de tenter de résoudre l'ensemble ou une partie des questions en litige et d'examiner le procédé et les procédures d'arbitrage.

« **conférence préparatoire à l'arbitrage** » Conférence tenue à la suite de la constitution du tribunal, au cours de laquelle les parties rencontrent le tribunal pour se préparer à l'audience.

« **convention d'arbitrage** » Convention par laquelle plusieurs personnes s'entendent pour soumettre un différend à l'arbitrage conformément aux Règlements de l'Ontario et aux Règles de procédure.

« **déposer** » Remettre un document ou un objet au Service des audiences.

« **différend** » Question du droit d'un participant à une loterie d'obtenir la totalité ou une partie d'un prix d'une valeur de 10 000 \$ ou plus.

« **frais de médiation** » Frais qu'une partie doit acquitter pour la médiation d'un différend.

« **frais initiaux de dépôt** » Frais à acquitter au moment de déposer un avis de différend ou une réponse.

« **frais** » Frais indiqués dans le barème des frais joint aux présentes Règles. Ceux-ci incluent les frais initiaux de dépôt, les frais de médiation, les frais d'arbitrage et les frais d'arbitrage supplémentaires à acquitter en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.

« **jour** » Un jour de la semaine du lundi au vendredi, à l'exclusion d'un congé férié ou de tout autre jour pendant lequel le Service des audiences est fermé.

« **Loi sur l'arbitrage** » *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, ch. 17, telle que modifiée.

« **médiation** » Processus informel selon lequel les parties rencontrent une personne neutre nommée par le président du conseil d'administration et chargée de tenter de résoudre équitablement et rapidement l'ensemble ou une partie des questions en litige.

« **OLG** » Société des loteries et des jeux de l'Ontario.

« **partie** » Participants à une loterie autres que l'OLG qui ont un intérêt personnel dans la totalité ou une partie du prix contesté. « **partie à l'arbitrage** » Tout requérant et toute partie intimée.

« **partie intimée** » Personne ou groupe de personnes qui répond à un avis de différend. La « **réponse** » est la formule remplie par une partie intimée.

« **président** » Président d'un tribunal arbitral de trois membres.

« **président du conseil d'administration** » Président du conseil d'administration de la CAJO.

« **Règles** » Les présentes Règles, y compris les Règles provisoires.

« **représentant** » Représentant d'une partie.

« **requérant** » Personne ou groupe de personnes qui engage un arbitrage en signifiant et en déposant un avis de différend.

« **Service des audiences** » Service de la CAJO chargé de fournir un soutien administratif à un tribunal.

« **signifier** » Fournir un avis, une réponse ou tout autre document à une partie ou à son représentant.

« **tribunal** » Membre(s) du conseil d'administration de la CAJO ou autre(s) personne(s) nommée(s) par le président pour régler un différend.

« **tribunal de trois membres** » Arbitrage effectué conformément à la Règle 12. Les « frais applicables au tribunal de trois membres » sont les frais que chaque partie doit acquitter pour constituer un tribunal de trois membres.

### **Règle 3 Délais**

- 3.1 Lorsque les Règles précisent une période de temps, celle-ci exclut le samedi, le dimanche, les jours fériés et tout autre jour au cours duquel le Service des audiences est fermé.
- 3.2 Le tribunal peut raccourcir ou rallonger tout délai précisé dans les présentes Règles s'il le juge approprié.

### **Règle 4 Frais d'arbitrage**

- 4.1 Le président établit un barème de frais dans le but de recouvrer tous les coûts et dépens engagés au titre de l'arbitrage. Le barème des frais fait partie intégrante des présentes Règles.
- 4.2 Les frais doivent être payés à la CAJO dans les délais fixés par les présentes Règles ou par le tribunal. Les frais peuvent être acquittés en argent comptant, par mandat, par traite d'une banque canadienne ou par chèque certifié.

## **Frais initiaux de dépôt**

- 4.3 Le requérant doit verser les frais initiaux de dépôt lorsqu'il dépose l'avis de différend. Tout avis de différend qui n'est pas accompagné des frais initiaux de dépôt ne sera ni accepté ni traité par le Service des audiences.
- 4.4 La partie intimée doit verser les frais initiaux de dépôt lorsqu'elle dépose la réponse. Toute réponse qui n'est pas accompagnée des frais initiaux de dépôt ne sera ni acceptée ni traitée par le Service des audiences. Si la partie intimée ne dépose pas de réponse, elle ne peut participer à l'arbitrage.

## **Frais de médiation**

- 4.5 Sous réserve de la Règle 8, chaque partie doit verser les frais de médiation à la CAJO dans les 45 jours qui suivent le dépôt de l'avis de différend, à moins que le différend n'ait été résolu ou que toutes les parties à l'arbitrage refusent la médiation. Dans le cas d'une réponse conjointe, les frais de médiation à acquitter représentent les frais qu'une seule partie est tenue d'acquitter.

## **Frais d'arbitrage**

- 4.6 En cas de refus ou d'échec de la médiation, les parties à l'arbitrage doivent verser les frais d'arbitrage à la CAJO soit dans les 10 jours suivant le dépôt de l'avis de refus du recours à la médiation, soit dans les 10 jours suivant le moment où le médiateur informe les parties et le chef des audiences que toutes les questions en litige n'ont pu être résolues. Le président du conseil d'administration constitue un tribunal dès qu'il reçoit les frais d'arbitrage versés par le requérant et la partie intimée. Toute partie qui omet d'acquitter les frais d'arbitrage ne peut participer à l'arbitrage sans le consentement du tribunal. Celui-ci peut établir les conditions qu'il juge appropriées pour donner son consentement.
- 4.7 Le tribunal peut en tout temps ordonner aux parties à l'arbitrage de verser des frais d'arbitrage supplémentaires dans les cas où le coût prévu de l'arbitrage dépasse le montant total des frais initiaux de dépôt et des frais d'arbitrage. Les frais d'arbitrage supplémentaires doivent être acquittés dans les 15 jours suivant l'ordonnance du tribunal. Si les parties omettent de se conformer à une ordonnance les obligeant à acquitter les frais d'arbitrage supplémentaires, le tribunal peut suspendre l'arbitrage ou y mettre fin.
- 4.8 Avant de rendre sa décision, le tribunal présente sa note au président du conseil d'administration et aux parties à l'arbitrage et, au besoin, ordonne

## **Règles de procédure provisoires applicables à l'arbitrage des différends concernant les loteries**

l'acquiescement des frais d'arbitrage supplémentaire requis. Le chef des audiences ne peut remettre la sentence définitive aux parties que lorsque tous les frais d'arbitrage ont été acquittés.

- 4.9 Les frais et dépens du tribunal ne doivent pas excéder la valeur des services qui ont été fournis et des dépenses nécessaires et raisonnables qui ont été engagées. Si une partie à l'arbitrage en fait la demande par écrit, le président examine la note du tribunal et, s'il y a lieu, exige que la note soit révisée. Les dispositions de l'article 56 de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'appliquent pas à l'examen de la note du tribunal.

## **PARTIE II – DÉBUT DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE**

### **Règle 5 Avis de différend et réponse**

- 5.1 Le requérant doit signifier un avis de différend (formule 1) à toutes les parties et au conseil d'administration de l'OLG et doit déposer cet avis, accompagné des certificats de signification (formule 2) et des frais initiaux de dépôt, auprès du Service des audiences.
- 5.2 L'arbitrage commence lorsque l'avis de différend est déposé et que les frais initiaux de dépôt du requérant sont acquittés.
- 5.3 Une partie intimée doit signifier une réponse (formule 3) au requérant, à toute autre partie et au conseil d'administration de l'OLG dans les trois jours suivant le jour où elle a reçu l'avis de différend. Elle doit également déposer la réponse, les certificats de signification et ses frais initiaux de dépôt auprès du Service des audiences dans les deux jours qui suivent la signification de la réponse aux autres parties et à l'OLG.
- 5.4 Si certaines ou toutes les parties intimées ont une réponse identique, elles peuvent déposer une réponse conjointe et verser les frais initiaux de dépôt, les frais de médiation et les frais d'arbitrage exigés d'une seule partie. Le tribunal ordonnera à ces parties intimées de répartir tous frais d'arbitrage supplémentaires entre elles, s'il le juge approprié.
- 5.5 Lorsqu'une partie reçoit un avis de différend et ne dépose pas de réponse ou ne verse pas les frais initiaux de dépôt, le tribunal peut décider de procéder à l'arbitrage à partir des documents qu'il a en main, sans donner d'autre avis à cette partie.
- 5.6 Lors de l'arbitrage, une partie à l'arbitrage ne peut présenter de preuve ou faire de présentation au sujet d'un fait pertinent qui n'est pas contenu dans l'avis de différend ou la réponse sans la permission du tribunal. Celui-ci peut donner sa permission selon les conditions qu'il le juge appropriées.

**Règles de procédure provisoires applicables à l'arbitrage des différends concernant les loteries**

## **Règle 6 Signification et dépôt**

- 16.1 L'avis de différend, la réponse et tout autre document peuvent être signifiés et déposés en main propre, par messagerie, par télécopieur ou par courrier ordinaire. Tout document signifié au représentant d'une partie est considéré avoir été signifié à la partie elle-même. Les documents ou tout autre matériel déposés aux fins de l'arbitrage doivent être signifiés à toutes les parties.
- 16.2 Un document est réputé signifié le jour où il est reçu par l'autre partie ou son représentant. Les documents signifiés par courrier ordinaire sont réputés avoir été signifiés le 5<sup>e</sup> jour après avoir été postés.
- 16.3 Le Service des audiences doit recevoir tous les documents déposés au cours de ses heures normales de travail (8 h 30 – 17 h). Les documents déposés en dehors des heures normales de travail sont réputés avoir été déposés le jour ouvrable suivant.

## **Règle 7 Avis de résolution**

- 7.1 Les parties qui parviennent à une résolution du différend dans les 45 jours suivant la signification de l'avis de différend doivent signifier un avis de résolution (formule 4) au conseil d'administration de l'OLG et déposer cet avis auprès du chef des audiences dans les trois jours suivant la résolution du différend.

## **Règle 8 Enquêtes de l'OLG**

- 8.1 Dans les trois jours qui suivent la réception de l'avis de différend, l'OLG fait savoir au chef des audiences s'il a mené une enquête sur la question en litige et, le cas échéant, si l'enquête est terminée.
- 8.2 Si l'enquête de l'OLG est en cours, l'arbitrage et toute autre mesure exigée par les présentes règles sont suspendus jusqu'à ce que :
- (i) l'OLG avise le chef des audiences qu'elle a terminé son enquête; et
  - (ii) le chef des audiences ait reçu les résultats de l'enquête et le résumé des principales constatations.
- 8.3 L'OLG doit remettre immédiatement au chef des audiences les résultats de toute enquête terminée et le résumé des principales constatations.

- 8.4 Si l'enquête de l'OLG est en cours, le chef des audiences en informe toutes les parties. Il doit également remettre à toutes les parties des copies des résultats de l'enquête et du résumé des principales constatations dans les trois jours qui suivent le jour où il a reçu ces documents. Les résultats de l'enquête et le résumé des constatations sont déposés auprès du tribunal dès que celui-ci est constitué.

## **PARTIE III – AUTRES MÉTHODES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

### **Règle 9 – Conférence de résolution précoce des différends**

- 9.1 Les parties à l'arbitrage rencontrent un membre du conseil d'administration ou un membre du personnel de la CAJO désigné par le président du conseil d'administration afin de relever les questions en litige, de tenter de les résoudre en tout ou en partie et de passer en revue la procédure d'arbitrage, le tout dans les 20 jours qui suivent le dépôt de l'avis de différend ou la signification des résultats de l'enquête de l'OLG aux parties.

### **Règle 10 – Médiation**

- 10.1 Dans les cas où aucun avis de résolution n'est déposé, le président du conseil d'administration désigne un médiateur chargé de rencontrer les parties à l'arbitrage dans le but de tenter de résoudre l'ensemble ou une partie des questions en litige. La médiation a lieu dans les 90 jours suivant le dépôt de l'avis de différend ou la signification des résultats de l'enquête de l'OLG.
- 10.2 Lorsque toutes les parties à l'arbitrage refusent d'avoir recours à la médiation, elles doivent remettre un avis de refus du recours à la médiation (formule 5) au chef des audiences dans les 45 jours suivant le dépôt de l'avis de différend ou la signification des résultats de l'enquête de l'OLG.
- 10.3 Le président du conseil d'administration ne doit pas nommer le médiateur pour faire partie d'un tribunal.
- 10.4 La médiation se déroule sous toutes réserves. Les déclarations et présentations faites au cours de la médiation demeurent confidentielles et ne sont pas admissibles, sans consentement, à l'arbitrage ou à toute autre instance, notamment dans le but de discréditer l'une ou l'autre des parties.

## **PARTIE IV – TRIBUNAL ARBITRAL**

### **Règle 11 – Tribunal d'un seul membre**

11.1 Le président du conseil d'administration nomme une personne à un tribunal d'un seul membre le plus tôt possible après le dépôt de l'avis de refus du recours à la médiation ou le plus tôt possible après que le médiateur avise le chef des audiences de l'échec de la médiation et de l'acquittement des frais d'arbitrage. Le chef des audiences informe les parties de la nomination du membre du tribunal.

### **Règle 12 – Tribunal de trois membres**

12.1 Dans les cas où :

- (i) toutes les parties à l'arbitrage donnent leur consentement par écrit et déposent leur consentement auprès Service des audiences;
- (ii) le prix en litige dépasse 2 millions de dollars; et
- (iii) les honoraires des trois membres du tribunal sont payés,

le président du conseil d'administration procède à la nomination des trois personnes qui constitueront le tribunal. Le chef des audiences informe les parties à l'arbitrage de la nomination des membres du tribunal.

12.2 Le panel désigne l'un de ses membres pour être président du tribunal. Le président entend les motions, émet des ordonnances de procédure et dirige la conférence préparatoire à l'arbitrage.

12.3 Si l'un des membres d'un tribunal de trois membres démissionne ou ne peut terminer l'arbitrage, la conduite de l'arbitrage se poursuit sous forme d'un tribunal d'un seul membre devant le président du tribunal. Si le président du tribunal démissionne ou ne peut terminer l'arbitrage, les parties peuvent choisir soit de poursuivre l'arbitrage devant les membres qui restent, soit de recommencer l'arbitrage devant un autre tribunal.

12.4 La décision de la majorité d'un tribunal de trois membres représente la décision du tribunal. S'il n'y a pas de majorité ou d'unanimité, la décision du président représente la décision du tribunal.

### **Règle 13 – Arbitrage simplifié**

**Règles de procédure provisoires applicables à l'arbitrage des différends concernant les loteries**

(08/06)

Page 12 de 22

- 13.1 Si toutes les parties à l'arbitrage y consentent, qu'elles déposent leur consentement par écrit auprès du président du conseil d'administration et qu'elles règlent les frais d'arbitrage simplifié, l'arbitrage peut être effectué sous forme d'une procédure d'arbitrage simplifié, qui se veut plus rapide, plus informelle et moins coûteuse. L'arbitrage simplifié ne peut être effectué par un tribunal de trois membres.
- 13.2 Une conférence préparatoire à l'arbitrage est tenue par téléphone dans les 15 jours suivant la constitution d'un tribunal d'arbitrage simplifié. Ce tribunal :
- (i) établit l'échéancier du traitement de toutes les questions préliminaires le plus tôt possible, mais dans tous les cas, dans les 60 jours après avoir été constitué;
  - (ii) fixe l'heure de l'audience et l'endroit où elle sera tenue; et
  - (iii) donne toute autre directive qu'il considère nécessaire pour procéder à un arbitrage équitable et expéditif.
- 13.3 Les Règles 12, 15.2 (iv), (ix), 17.5, 17.6, 18.3 et 18.4 ne s'appliquent pas à l'arbitrage simplifié. Le tribunal d'arbitrage simplifié ne tient pas compte de preuves d'experts, n'ordonne pas la garde, la conservation ou l'examen de biens ou de documents et n'établit pas de mesures provisoires de protection. Aucune modification de l'avis de différend ou de la réponse ne peut être autorisée sans le consentement de toutes les parties. Aucun sténographe judiciaire n'est présent devant le tribunal d'arbitrage simplifié et aucune transcription des débats n'a lieu. Le tribunal d'arbitrage simplifié peut raccourcir les délais de présentation des motions ou prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée.
- 13.4 Les preuves doivent être présentées sous forme de déclarations sous serment soumises à un contre-interrogatoire devant le tribunal d'arbitrage simplifié, à moins que le tribunal n'autorise la présentation de preuves sous une autre forme.
- 13.5 Le tribunal d'arbitrage simplifié rend sa décision au chef des audiences dans les 15 jours suivant la fin de l'audience.

#### **Règle 14 – Indépendance et impartialité**

- 14.1 Un arbitre doit être indépendant des parties et doit agir avec impartialité.
- 14.2 Avant d'accepter sa nomination, la personne doit divulguer à toutes les parties à l'arbitrage tout renseignement qui pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité ou de conflit d'intérêt.

#### **Règles de procédure provisoires applicables à l'arbitrage des différends concernant les loteries**

(08/06)

- 14.3 Si, avant que l'arbitrage ne prenne fin et que la décision finale ne soit rendue, l'arbitre apprend l'existence de circonstances qui pourraient susciter une crainte raisonnable de partialité ou de conflit d'intérêt, ces circonstances doivent être divulguées à toutes les parties à l'arbitrage le plus tôt possible.
- 14.4 Toute partie à l'arbitrage qui porte une allégation de partialité ou de conflit d'intérêt doit, dans les cinq jours après avoir appris les circonstances sur lesquelles se fondent les allégations, signifier à toutes les parties à l'arbitrage un avis écrit détaillant les allégations et déposer cet avis auprès du chef des audiences pour qu'il le remette au tribunal. Le choix d'un arbitre ne peut pas être contesté en raison du fait que la personne est membre du conseil d'administration de la CAJO.
- 14.5 Si un arbitre démissionne après avoir considéré les allégations, le président du conseil d'administration nomme un nouvel arbitre.
- 14.6 Si l'arbitre ne démissionne pas, le tribunal tranche les allégations. Pour récuser la décision du tribunal, une partie peut, conformément aux dispositions de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* et des *Règles de procédure civile*, présenter une requête devant un tribunal judiciaire dans les 10 jours suivant la date à laquelle elle a reçu avis de la décision du tribunal d'arbitrage.

## **PARTIE V – ARBITRAGE**

### **Règle 15 – Compétence du tribunal**

- 15.1 Le tribunal a le pouvoir de statuer sur toutes les questions liées au litige qui concernent le droit de l'une des parties devant lui d'obtenir un prix ou une partie d'un prix gagné dans une loterie commerciale.
- 15.2 Le tribunal peut :
- (i) fixer les dates et les lieux de l'audience, émettre des avis d'audience et, au besoin, ajourner l'audience pour toute raison qu'il juge appropriée;
  - (ii) ordonner aux parties à l'arbitrage de payer les frais et les dépens liés à l'arbitrage;
  - (iii) donner des directives, émettre des ordonnances et prendre des décisions provisoires;
  - (iv) sauf dans le cas des arbitrages simplifiés, ordonner la garde, la conservation ou l'examen des biens et des documents qui font l'objet

### **Règles de procédure provisoires applicables à l'arbitrage des différends concernant les loteries**

de l'arbitrage et imposer des mesures de protection, y compris une ordonnance de cautionnement;

- (v) ordonner des redressements équitables, prononcer des injonctions ou ordonner des exécutions en nature qu'il juge appropriées;
- (vi) sous réserve de toute objection juridique, ordonner à une partie de produire des dossiers et des documents qu'elle a en sa possession ou en son pouvoir;
- (vii) sous réserve de toute objection juridique, ordonner à une partie à l'arbitrage de se soumettre à un examen qui se rapporte au litige;
- (viii) ordonner l'exclusion de témoins;
- (ix) sauf dans le cas des arbitrages simplifiés, nommer un expert chargé de faire rapport sur des questions précises;
- (x) signifier à des témoins un avis exigeant qu'ils comparaissent à l'arbitrage et qu'ils y témoignent; et
- (xi) faire prêter serment à un témoin ou recevoir des déclarations solennelles.

Un tribunal judiciaire peut exécuter les directives d'un tribunal arbitral comme s'il s'agissait de directives similaires données par le tribunal judiciaire dans une action.

- 15.3 Le requérant ou une partie intimée qui allègue que le tribunal outre passe ses pouvoirs peut signifier ses objections par écrit au tribunal et à toutes les autres parties à l'arbitrage et les déposer auprès du chef des audiences dès que la question qui est prétendue constituer un abus de pouvoir devient connue. Le tribunal peut statuer sur une objection en la traitant comme une question préalable ou peut également traiter de l'objection dans la sentence définitive. Le requérant ou toute partie intimée qui s'oppose à la décision du tribunal peut introduire une instance à la Cour supérieure dans les 10 jours suivant la réception de la décision. L'arbitrage peut se poursuivre pendant que l'instance est devant la Cour supérieure.

## **Règles 16 – Conférence préparatoire à l'arbitrage**

- 16.1 Sauf dans le cas des arbitrages simplifiés, le tribunal tient une conférence préparatoire à l'arbitrage dans les 30 jours après avoir été constitué. La conférence préparatoire peut avoir lieu en personne ou par téléconférence.
- 16.2 Au cours de la conférence préparatoire à l'arbitrage, le tribunal rencontre les parties à l'arbitrage aux fins suivantes :

### **Règles de procédure provisoires applicables à l'arbitrage des différends concernant les loteries**

- (i) relever les faits et les questions sur lesquelles les parties s'entendent et toutes les questions en litige;
- (ii) établir un échéancier pour la signification et le dépôt d'autres documents pertinents. À moins d'une ordonnance contraire du tribunal, les documents adressés au tribunal doivent être déposés auprès du Service des audiences, qui les remet au tribunal;
- (iii) identifier les témoins et tout témoin expert proposé, déterminer la nature de la preuve proposée qu'ils apporteront et décider de la façon dont la preuve sera fournie;
- (iv) établir la date et l'heure de l'échange de déclaration des témoins, s'il y a lieu;
- (v) établir la date ou les dates de l'audience;
- (vi) s'entendre sur la procédure à suivre pour l'arbitrage, et notamment déterminer si l'ensemble ou une partie de l'arbitrage aura lieu en personne, par écrit ou par téléconférence; et
- (vii) après avoir examiné la durée possible de l'audience et la complexité des questions en litige, discuter avec le tribunal et recevoir ses directives quant à l'acquittement des frais ou dépens supplémentaires.

16.3 Les parties à l'arbitrage ou leurs représentants doivent signer un exposé convenu des faits et le déposer auprès du Service des audiences, qui le remettra au tribunal dans les 10 jours suivant la conférence préparatoire à l'arbitrage.

16.4 Dans les sept jours suivant la conférence préparatoire à l'arbitrage, le tribunal remet au chef des audiences une version écrite des points sur lesquels les parties s'entendent, sauf les points concernant les faits, et de

toute directive ou de toute autre ordonnance émise lors de la conférence préparatoire à l'arbitrage. Le chef des audiences remet ensuite ces documents à toutes les parties à l'arbitrage.

## **Règles 17 – Conduite de l'arbitrage**

17.1 Sous réserve des présentes Règles, le tribunal conduit l'arbitrage de la façon qu'il juge appropriée. Toutes les parties à l'arbitrage doivent être traitées avec équité et doivent avoir la possibilité de présenter leur exposé

**Règles de procédure provisoires applicables à l'arbitrage des différends concernant les loteries**

des faits et de répliquer à ceux des autres parties.

- 17.2 Lorsque leurs services sont retenus, les représentants doivent fournir au chef des audiences et à toutes les autres parties à l'arbitrage leur nom, leur adresse et leurs numéros de téléphone et de télécopieur.
- 17.3 Le tribunal informe le Service des audiences de toutes les dates de l'audience. Au moins cinq jours avant la tenue de l'audience, le Service des audiences envoie, au nom du tribunal, des avis d'audience précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience.
- 17.4 Une partie peut demander au tribunal de faire comparaître un témoin. Cette partie a la responsabilité de signifier l'avis d'assignation à témoigner. Cet avis n'a de force exécutoire que s'il est signifié de la même façon qu'un avis d'assignation à témoigner émis par un tribunal judiciaire.
- 17.5 Le Service des audiences prendra les mesures nécessaires pour qu'un sténographe judiciaire soit présent si une ou plusieurs parties à l'arbitrage en fait la demande par écrit au chef des audiences au moins cinq jours avant le début de l'audience. Le coût des services du sténographe judiciaire et de toute transcription sera facturé par le sténographe judiciaire directement à la partie qui en fait la demande. Le tribunal fournit un exemplaire de toute transcription lorsqu'une partie mentionne cette transcription dans sa preuve ou son exposé. Les autres parties ont le droit d'obtenir un exemplaire de la transcription, à condition de régler les frais de reproduction. Cette règle ne s'applique pas aux arbitrages simplifiés.
- 17.6 Sauf dans le cas des arbitrages simplifiés, le tribunal peut autoriser une partie à l'arbitrage à modifier un avis de différend ou une réponse, selon les conditions qu'il juge appropriées et après avoir pris en considération tous les délais requis pour apporter les modifications.

## **Règle 18 – Preuves**

- 18.1 Le tribunal détermine l'admissibilité, la pertinence et le caractère substantiel des preuves. Il n'est pas tenu d'adhérer strictement aux règles de preuve, mais il ne peut pas admettre de documents, de matériel ou de témoignages qui seraient inadmissibles devant un tribunal judiciaire en raison d'un privilège reconnu.
- 18.2 Le tribunal peut prendre connaissance des faits qu'un tribunal judiciaire peut reconnaître d'office.
- 18.3 Sauf dans le cas des arbitrages simplifiés, une partie à l'arbitrage qui désire présenter comme preuve une opinion d'expert doit remettre un avis

### **Règles de procédure provisoires applicables à l'arbitrage des différends concernant les loteries**

écrit à cet effet, accompagné du curriculum vitae de l'expert proposé et d'un résumé de la preuve proposée, à toutes les parties et au chef des audiences 15 jours avant le premier jour de l'audience. Une copie du rapport de l'expert, s'il y a lieu, doit être signifiée à toutes les parties à l'arbitrage et au chef des audiences cinq jours avant le premier jour de l'audience.

18.4 Sauf dans le cas des arbitrages simplifiés, une partie peut présenter tout ou une partie de la preuve sous forme de déclaration sous serment. Si une partie à l'arbitrage en fait la demande, la personne qui fait la déclaration sera soumise à un contre-interrogatoire devant le tribunal.

18.5 Le tribunal peut admettre des preuves ou accepter des exposés présentés par téléphone ou par vidéoconférence, mais dans ces cas, il s'assurera que toutes les parties à l'arbitrage pourront entendre les preuves ou les exposés et s'entendre les unes les autres.

### **Règle 19 – Rejet sans audience**

19.1 Conformément au Règlement, le tribunal peut, de son propre chef ou à la demande de l'une des parties, rejeter la réclamation de prix présentée par l'une des parties sans qu'une audience ne soit tenue, s'il estime que :

- (i) la réclamation n'est pas présentée de bonne foi, est frivole ou vexatoire;
- (ii) la réclamation est faite uniquement à des fins dilatoires;
- (iii) la partie a fait des réclamations par le passé qui équivalent à un abus de procédure; ou
- (iv) il n'y a pas suffisamment de preuves à l'appui de la réclamation.

### **Règle 20 – Règlement et retrait**

20.1 Lorsque les parties à l'arbitrage règlent le différend après la constitution du tribunal, le tribunal met fin à l'arbitrage. Si une partie à l'arbitrage en fait la demande, le tribunal constate le règlement par une sentence.

20.2 Si l'avis de différend est retiré sur consentement, le tribunal met fin à l'arbitrage. Il ne mettra toutefois pas fin à l'arbitrage si une partie intimée s'oppose au retrait et que le tribunal conclut que la partie intimée a droit à un règlement définitif du différend.

## **Règle 21 – Offre de règlement**

21.1 Si une partie souhaite que le tribunal prenne en considération une offre de règlement présentée par écrit à l'égard de l'adjudication des dépens, la partie à l'arbitrage doit tout d'abord montrer que l'offre :

- (i) a été signifiée au moins sept jours avant le début de l'audience portant sur le fond du différend; et
- (ii) n'a pas été retirée ou n'a pas pris fin avant le début de l'audience portant sur le fond du différend.

## **PARTIE VI – SENTENCES ET DÉPENS**

### **Règle 22 – Sentence définitive**

22.1 Le tribunal rend la sentence définitive au chef des audiences dans les 45 jours suivant la clôture de l'audience et l'expiration de tout délai prévu pour le dépôt d'exposés écrits. Si le tribunal ne rend pas de sentence dans ce délai, il ne perd pas sa compétence à l'égard du différend. Le chef des audiences rend la sentence aux parties à l'arbitrage lorsque tous les frais voulus ont été acquittés.

22.2 La sentence définitive doit être présentée par écrit et signée par l'arbitre. La sentence du tribunal lie les parties, à moins qu'elle ne soit annulée ou modifiée.

### **Règle 23 – Correction**

23.1 Le tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie à l'arbitrage, modifier le texte de la sentence ou de la sentence définitive pour corriger des erreurs de typographie, des erreurs de calcul ou des erreurs survenues par inadvertance.

23.2 Dans les cinq jours qui suivent la réception de la sentence définitive, une partie à l'arbitrage peut faire une demande de clarification au tribunal. Le tribunal peut clarifier la sentence définitive s'il le juge approprié. La clarification fait alors partie intégrante de la sentence définitive.

### **Règle 24 – Dépens**

24.1 Si la question des dépens n'a pas été tranchée dans la sentence définitive, une partie à l'arbitrage peut, dans les 20 jours de la réception de la sentence définitive, demander au tribunal d'adjuger les dépens.

- 24.2 Le tribunal fixe les dépens de l'arbitrage, y compris les frais juridiques raisonnables. Les dépens peuvent être répartis parmi les parties à l'arbitrage. Lorsque le tribunal décide s'il y a lieu d'adjuger les dépens, il peut prendre en considération les résultats de l'arbitrage, la conduite des parties, la complexité des questions et toute offre de règlement.
- 24.3 Le tribunal peut exiger des intérêts antérieurs et postérieurs au jugement pour la sentence, dont le taux sera conforme aux taux prévus par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

## **PARTIE VII – APPELS ET EXÉCUTION DE LA SENTENCE**

### **Règle 25 – Appels**

- 25.1 Une partie à l'arbitrage peut faire appel d'une sentence définitive, y compris des dépens, devant un tribunal judiciaire relativement à une question de droit, sur autorisation de ce tribunal. Le tribunal judiciaire n'accorde son autorisation que s'il est convaincu :
- (i) d'une part, que les questions en cause dans l'arbitrage sont importantes pour les parties et justifient un appel; et
  - (ii) d'autre part, que le règlement de la question de droit en litige aura une incidence importante sur les droits des parties.
- 25.2 Le tribunal judiciaire peut confirmer, modifier ou annuler la sentence définitive ou la renvoyer devant le tribunal arbitral, accompagnée de l'avis du tribunal judiciaire sur la question de droit.

### **Règle 26 – Exécution de la sentence**

- 26.1 Conformément aux dispositions des Règles de procédure civile et de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, quiconque a droit à l'exécution de la sentence rendue par le tribunal peut présenter une requête à cet effet au tribunal judiciaire. Cette personne doit alors obtenir une copie certifiée conforme auprès du chef des audiences et joindre cette copie à la requête d'exécution d'une sentence.

## Barème des frais

Nota : Si les parties intimées déposent une réponse conjointe, les frais initiaux de dépôt, les frais de médiation et les frais d'arbitrage représentent les frais qu'une seule partie est tenue d'acquitter. Le tribunal peut répartir les frais d'arbitrage supplémentaires parmi les parties intimées, s'il le juge approprié.

**A. Frais initiaux de dépôt** : 200 \$ payables par chaque partie au moment du dépôt de l'avis de différend ou de la réponse.

**B. Frais de médiation** : 300 \$ payables par chaque partie, à moins que toutes les parties ne refusent la médiation.

### C. Frais d'arbitrage

Ces frais doivent être acquittés au plus tard 10 jours suivant le refus ou l'échec de la médiation. Le tribunal sera uniquement constitué après que les frais d'arbitrage auront été acquittés. (Règle 4.6)

#### (i) Tribunal d'un seul membre (Règle 11)

Montant de la réclamation	Requérant	Chaque partie intimée
10 000 \$ à 2 millions \$	3 000 \$	3 000 \$
Plus de 2 millions \$	5 000 \$	5 000 \$

#### (ii) Tribunal de trois membres (Règle 12)

Montant de la réclamation	Requérant	Chaque partie intimée
Plus de 2 millions \$	15 000 \$	7 500 \$

#### (iii) Arbitrage simplifié (Règle 13)

Montant de la réclamation	Requérant	Chaque partie intimée
10 000 \$ – 2 millions \$	1 500 \$	1 500 \$
Plus de 2 millions \$	2 500 \$	2 500 \$

**Règles de procédure provisoires applicables à l'arbitrage des différends concernant les loteries**

(08/06)

Page 21 de 22

#### **(iv) Frais d'arbitrage supplémentaires (Règle 4)**

Le tribunal doit calculer tous les frais et dépens raisonnables et probables en tenant compte du temps prévu pour l'audience et la préparation, des frais de déplacement et des autres frais liés à l'audience qui s'ajoutent aux frais d'arbitrage indiqués plus haut. Au besoin, le tribunal émet, après la conférence préparatoire à l'arbitrage et en tout temps au cours de l'arbitrage, d'autres directives concernant l'acquittement des frais d'arbitrage supplémentaires, si les circonstances l'exigent.

Avant de rendre la sentence définitive, le tribunal émet une directive concernant tous les frais d'arbitrage supplémentaires restant à acquitter.